



**Mémoire présenté à la Commission des  
affaires sociales sur le projet de loi  
n° 30 : Loi modifiant la Loi sur les  
régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement  
et d'administration**

**Par la Centrale des syndicats du Québec**

**Septembre 2006**



*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 172 000 membres, dont plus de 92 000 font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 12 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.*

## **Introduction**

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est heureuse de se voir donner la possibilité d'intervenir devant votre Commission sur le projet de loi numéro 30, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration.

D'entrée de jeu, nous nous devons d'avouer que la très grande majorité de nos membres n'est pas concernée par l'application de la loi portant sur les régimes complémentaires de retraite, étant des cotisantes et des cotisants ou des personnes retraitées du RREGOP ou du RRE. Par contre, nous représentons des personnes des centres de la petite enfance, des universités, du milieu des loisirs et de la communication et de Héma-Québec qui cotisent à un régime de retraite soumis aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'essentiel de notre intervention ne portera que sur quelques aspects du projet de loi qui, selon nous, mériteraient d'être modifiés ou tout simplement laissés de côté.

## **Les modifications proposées**

Nous nous permettons de commencer par le plus simple en vous disant que nous sommes en accord avec l'ensemble des mesures concernant les fonctions et responsabilités des membres du comité de retraite et des fournisseurs de services (articles 23 à 30 du projet de loi). En effet, celles-ci encadrent mieux les responsabilités et devoirs de toutes et tous et donnent une meilleure protection aux personnes siégeant à un comité de retraite.

Avant de nous exprimer sur les mesures concernant le financement des régimes qui auront, éventuellement, un impact pécuniaire sur ceux-ci, nous vous signalons que, lors de notre réflexion, nous avons tenu compte du fait que les régimes du domaine municipal et universitaire de même que celui des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ne seraient pas astreints aux exigences de solvabilité, ce à quoi nous souscrivons entièrement.

La très grande majorité des modifications proposées nous apparaît correcte et permettra d'améliorer la santé financière des régimes et, par le fait même, protégera mieux les participants et les participants, les bénéficiaires et les personnes retraitées. Par exemple, le fait de ne permettre un congé de cotisation que lorsque le régime est pleinement capitalisé et solvable en tenant compte de la marge pour écarts défavorables sur le moindre des deux excédents nous semble adéquat dans un contexte où il faut viser la meilleure santé financière possible des régimes.

Cependant, deux modifications retiennent plus particulièrement notre attention et méritent que nous nous y attardions.

La première se situe à l'article 11 du projet de loi et crée un nouvel article 92.2 à la Loi des régimes complémentaires de retraite. Comme vous le savez, cet ajout permettrait aux personnes qui prendront leur retraite à compter de 2010 d'exiger l'achat de leur rente auprès d'un assureur.

Nous sommes en total désaccord avec cette modification et nous en demandons le retrait.

Nous pensons que l'introduction de cette possibilité générerait des coûts supplémentaires significatifs qui se traduiraient par une hausse appréciable de la cotisation d'exercice. En effet, les actuaires devront tenir compte de cette éventualité lorsqu'ils évalueront le passif des régimes, car les assureurs ne prendront sûrement pas la charge des rentes sans se donner des marges bénéficiaires et d'autres pour écarts défavorables.

Aussi, comme le projet de loi durcit les obligations concernant la solvabilité et instaure une marge pour écarts défavorables dont nous reparlerons plus loin, il nous semble que cela ajoute des bretelles à la ceinture.

De plus, nous pensons que cette mesure, si elle devait devenir populaire, pourrait inciter les employeurs à se tourner vers des régimes à cotisation déterminée pour éviter la surcharge que créerait l'option de garantir la rente si plusieurs personnes s'en prévalaient. Pour nous, cela va à l'encontre de l'intérêt des membres que nous représentons. Par contre, nous croyons qu'il faut maintenir la possibilité déjà existante pour les régimes de choisir d'assurer certaines rentes.

Finalement, nous avons de la difficulté à comprendre qu'un projet de loi prônant l'équité, nous y viendrons bientôt, se permette de créer deux catégories de personnes retraitées : celle d'avant 2010 dont la rente est essentiellement dépendante du régime et celle d'après qui pourrait exiger l'achat d'une rente chez un assureur.

En conséquence, nous réitérons notre demande de retrait de cette mesure pour les raisons que nous venons de mentionner et en nous appuyant aussi sur la création de la marge pour écarts défavorables en solvabilité avec laquelle nous sommes en accord.

L'instauration de cette mesure, sans coût direct pour les participantes et les participants ou pour les employeurs comme on le laissait présager à l'origine constitue, pour nous, une garantie suffisante quant à la protection des rentes. Selon nous, un régime solvable, auquel s'ajoute une marge pour écarts défavorables, sera en mesure de faire face à ses obligations et offrira une garantie suffisante pour le paiement des rentes ou l'acquittement des obligations en cas de terminaison.

À cet effet, nous pensons qu'une telle marge, créée à partir des gains actuariels réalisés et qui se situerait autour de 10 %, serait un gage suffisant de sécurité pour l'avenir. Pour nous, cela constitue une avenue beaucoup plus intéressante que l'achat de la rente, car elle ne génère pas de nouveaux coûts et qu'elle est tout aussi sécurisante.

Nous passons maintenant aux modifications qui portent sur le processus d'attribution de l'excédent d'actif où nous nous arrêterons plus spécifiquement sur l'introduction du principe d'équité et sur la possibilité de recours à l'arbitrage.

Le projet de loi propose que pour améliorer un régime qui est en situation d'excédent d'actif, la ou les modifications devront s'inscrire dans une perspective d'équité entre les actifs, les non-actifs et les bénéficiaires. Aussi, il prévoit que certains éléments devront être pris en considération afin d'établir ce caractère équitable dont l'historique du régime, la source de l'excédent d'actif et les caractéristiques du régime.

Pour une organisation syndicale comme la nôtre, cela est presque une insulte. En matière de régime de retraite, nous tentons toujours d'agir en considérant les cotisantes et les cotisants passés, présents et à venir d'un régime de retraite. Cela fait partie de nos responsabilités et de nos objectifs. Pour nous, la notion d'équité constitue une préoccupation majeure qui n'a pas à nous être imposée dans une loi.

Nous pouvons, à la limite, comprendre que cela soit imposé à des régimes qui ne font pas l'objet de négociations entre un employeur et une organisation syndicale, mais pas aux régimes qui sont négociés entre des parties représentatives et dûment mandatées.

Il en est de même de l'instauration de la possibilité d'avoir recours à l'arbitrage si une personne considère la ou les modifications au régime comme inéquitable. Ici, cela bafoue toutes les règles démocratiques d'une organisation syndicale qui doit s'assurer avant d'entériner une entente que la majorité de ses membres y adhère.

Nous pensons que les règles présentement en vigueur sont suffisantes pour garantir l'équité lorsqu'un régime fait l'objet d'une réelle négociation. En conséquence, nous demandons que les régimes où les parties négociantes doivent s'entendre pour apporter des modifications soient exemptés de ces deux mesures.

Merci de votre attention.

